LA DÉTERMINATION DE L'ETAT RESPONSABLE (RÈGLEMENT DUBLIN III)

FORMATION ADDE 05/11/2024

CÉCILE TAYMANS

Avocate au Barreau de Bruxelles



Le Règlement Dublin III

Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable

Refonte du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003

Une détermination rapide de l'État responsable

Voir également articles 51/5 à 51/7 de la loi du 15 décembre 1980



Plan

1. Champ d'application

2. Critères de détermination de l'État responsable

3. La procédure de (re)prise en charge



Champ d'application



Champ d'application

Demandeurs d'une protection internationale

Demandes introduites dans les États membres de l'UE

Statut de réfugié et protection subsidiaire



Critères de détermination de l'État responsable



Critères de détermination de l'état responsable

Trois grandes familles de critères

Application dans l'ordre présenté dans le Règlement (article 7.1)

Si le Règlement ne désigne aucun État responsable

État membre où la demande d'asile a été introduite est responsable

La situation familiale

La situation de séjour



L'entrée dans l'UE



Mineurs (article 8)

Mineur étranger non accompagné

État responsable = État où se trouve la famille (intérêt supérieur de l'enfant)

J

Définition du membre de la famille

1

État responsable = État où demande d'asile (si pas de famille résidant légalement en Europe)

Mineur étranger accompagné

Demande d'asile suit celle des parents (article 20.3)



Membres de la famille (bén./dem. P.I.) (articles 9 et 10)

État responsable = où se trouve la famille

Conditions

- P.I. / procédure en cours de P.I. pour le membre de la famille
- Souhait par écrit des intéressés

Membre de la famille = conjoint / partenaire, enfants mineurs



Titre(s) de séjour ou visa(s) délivré(s) (article 12)





Entrée dans l'UE (article 13)

État responsable = État par lequel le demandeur d'asile est entré dans l'UE

Condition : entrée - 12 mois

Si entrée il y a plus de 12 mois : État dans lequel le demandeur séjourne depuis + 5 mois



Personnes à charge (article 16)

L'Etat membre « laisse généralement ensemble ou rapprochent le demandeur de cette personne »



Grossesse, nouveau-né, maladie grave, handicap grave, vieillesse

Nécessité de dépendance

Liens de famille existant déjà dans le pays d'origine

Souhait exprimé par écrit

Appréciation assez restrictive de la part des juridictions belges



Clause discrétionnaire (article 17)

Un État membre peut toujours décider d'être responsable de la demande d'asile qui lui est soumise



Clause humanitaire (article 3.2)

Impossibilité de transférer le demandeur vers l'Etat membre responsable

Ţ

Défaillances systématiques dans la procédure



Conditions d'accueil des demandeurs

Principe de confiance mutuelle présumé

Défaillances atteignent un seuil particulièrement élevé de gravité

Arrêts CJUE



En cas de défaillances ponctuelles

Attention particulière à l'éventuelle vulnérabilité aggravée

• CEDH, Tarakhel c. Suisse



La procédure de (re)prise en charge

LA REQUÊTE LA RÉPONSE

LE TRANSFERT



La requête (articles 20 et suivants)

Adressée par l'État membre où la DA a été introduite



2 mois si Hit Eurodac



État membre où la DA a été introduite devient responsable



La réponse

2 mois pour répondre à la requête

Si pas de réponse : acceptation tacite

1 mois s'il s'agit d'une requête de reprise en charge



La décision



Possibilité de recours devant le CCE

Difficultés au niveau de l'accueil



De manière concrète :

Introduction de la demande auprès de l'OE

Dans les 3 mois, l'OE vérifie si un autre Etat membre est responsable

Entretien personnel du demandeur auprès de l'OE

Requête de prise en charge de l'OE auprès du l'Etat responsable

Si l'Etat membre refuse : la Belgique sera compétente







Service public fédéral Intérieur

ANNEXE 26

R.R. N°.

Attestation délivrée en application de l'article 50, §3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par devant soussigné, C. Cavigneaux assistant administratif (1),

Madame (2), qui déclare se nommer (2) :

nom · prénom :

date de naissance : lieu de naissance : .

nationalité :

dépourvu(e) de tout document d'identité (2)

arrivé(e) dans le Royaume le 12.11.2018 ,

résidant à Inconnu OFFICE DES ETRANGERS , faisant, pour les besoins de la présente procédure, élection de domicile à CGRA, 26A Bd. du Roi Albert II, 1000 Bxl

a introduit une demande de protection internationale conformément à l'article 50, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le (la) prénommé(e)

- déclare requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue Lingala lors de l'examen de sa demande de protection internationale et est informé(e) que la langue dans laquelle sa demande de protection internationale sera examinée par les instances compétentes est le français.

Fait à Bruxelles, le 05.12.2018

Signature de l'étranger(ère)

Signature de l'autorité qui a acté la demande de protection internationale(1),

ibz



Doit revenir à 08h00 le Reprise demandée à Reprise refusée le

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Dans les huit jours ouvrables de sa demande, le(la) prénommé(e) est tenu(e) de se présenter muni(e) du présent document et de ceux dont il(elle) était porteur au moment de son entrée à l'administration communale du lieu où il(elle) réside.

- Le(is) prénommé(s) est informé(s):

 les convocations, demandes de renseignements et décisions lui seront valablement enveyées au domicile dont il(elle) a fait élection ci-dessus :

 qu'é défeut délection de domicile, les convocations, demandes de renseignements et décisions lui seront valablement envoyées au Commissariet général

 aux étugies et sux exportirées (Beutevord du Pai Jubnos III, 26A 1000 Brussias

 que, si il (elle) ne donne pas suite à une convocation ou à une démande de renseignements dans les quinze jours de l'envoi de celle-ci, il (elle) est
 présumé(s) avoir renoncé à sa demande de protection internationale.
- Vos données personnelles sont traitées par l'Office des Etrangers et le Commissariat Général aux Réfuglés et aux Apatrides conformément à la loi du 8 decembre responsablements and valuedes and the second of t brochure d'information.
- Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.
- (2) Biffer la mention non applicable.
 (3) Caractéristiques du passeport et éventuellement du visa / Nature et caractéristiques du document prouvant l'identité.





Service public fédéral Intérieur

ANNEXE 26

R.R. N°.

Attestation délivrée en application de l'article 50, §3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par devant soussigné, C.Cavigneaux assistant administratif (1),

Madame (2), qui déclare se nommer (2) :

nom · prénom :

date de naissance :

lieu de naissance : .

nationalité:

dépourvu(e) de tout document d'identité (2)

arrivé(e) dans le Royaume le 12.11.2018,

résidant à Inconnu OFFICE DES ETRANGERS, faisant, pour les besoins de la présente procédure, élection de domicile à CGRA, 26A Bd. du Roi Albert II, 1000 Bxl

a introduit une demande de protection internationale conformément à l'article 50, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le (la) prénommé(e)

déclare requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue Lingala lors de l'examen de sa demande de protection internationale et est informé(e) que la langue dans laquelle sa demande de protection internationale sera examinée par les instances compétentes est le français.

Fait à Bruxelles, le 05.12.2018

Signature de l'étranger(ère),

Signature de l'autorité qui a acté la demande de protection internationale(1),

ibz

Doit revenir à 08h00 le Reprise demandée à Reprise refusée le

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Dans les huit jours ouvrables de sa demande, le(la) prénommé(e) est tenu(e) de se présenter muni(e) du présent document et de ceux dont il(elle) était porteur au moment de son entrée à l'administration communale du lieu où il(elle) réside.

Le(la) prénommé(e) est informé(e) :

- que les convocations, demandes de renseignements et décisions lui seront valablement envoyées au domicale dont il(elle) a fait élection ci-dessus ;
- que les convocations, generates de renseignements et decisions su seront valablement envoyees au domicia dont ((etle) à tait election di-dessus ; qu'à défaut décision de domiciale, les convocations, demandes de renseignement et récisions lui seront valablement envoyées au Commissariat général aux réfugiés et aux opporties : Boulevard du Pial Albert II, 26A 1000 Bruxolles que, si II (elle) ne donne pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans les quinze jours de l'envoi de celle-ci, il (elle) est présumé(e) avoir renonce à sa demande de protection internationale.
- Vos données personnelles sont traitées par l'Office des Etrangers et le Commissariat Général aux Réfuglés et aux Apatrides conformément à la loi du 6 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traillement des données à caractère personnel et à la libre circulation de cas données. Vous trouverez des informations complémentaires à ce sujet dans la brochure d'information.
- (1) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.
- (2) Biffer la mention non applicable.
- (3) Caractéristiques du passeport et éventuellement du visa / Nature et caractéristiques du document prouvant l'identité

LA DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE EST TRAITEE PAR LES AUTORITES BELGES



COPIE CONFORME 1310212020

Service public fédéral Intérieur

ANNEXE 26

R.R. N°.

Attestation délivrée en application de l'article 50, §3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par devant soussigné, C.Cavigneaux assistant administratif (1),

Madame (2), qui déclare se nommer (2):

nom · prénom : date de naissance lieu de naissance :

nationalité :

dépourvu(e) de tout document d'identité (2)

arrivé(e) dans le Royaume le 12.11.2018,

résidant à Inconnu OFFICE DES ETRANGERS, faisant, pour les besoins de la présente procédure, élection de domicile à CGRA, 26A Bd. du Roi Albert II, 1000 Bxl

a introduit une demande de protection internationale conformément à l'article 50, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le (la) prénommé(e)

déclare requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue Lingala lors de l'examen de sa demande de protection internationale et est informé(e) que la langue dans laquelle sa demande de protection internationale sera examinée par les instances compétentes est le français.

Fait à Bruxelles, le 05.12.2018

Signature de l'étranger(ère),

Signature de l'autorité qui a acté la demande de protection internationale(1).

ibz



Doit revenir à 08h00 le Reprise demandée à Reprise refusée le

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Dans les huit jours ouvrables de sa demande, le(la) prénommé(e) est tenu(e) de se présenter muni(e) du présent document et de ceux dont il(elle) était porteur au moment de son entrée à l'administration communale du lieu où il(elle) réside.

Le(la) prénommé(e) est informé(e) :

- que les convocations, demandes de renseignements et décisions lui seront valablement envoyées au domicile dont il (elle) a fait élection ci-dessus ; qu'à défaut d'élection de domicile, les convocations, demandes de renseignements et décisions lui seront valiablement envoyées au Commissariet général aux réfugiée à vaux poptrices : Soulouvand du Roi Albort II, 26A 1000 Bruxoltes
- que, si il (elle) ne donne pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans les quinze jours de l'envoi de celle-ci, il (elle) est
- présumé(e) avoir rennois à sa demande de protection internationale.
 Vos données personnelles sont traitées par l'Office des Etrangers et le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apairides conformément à la loi du 6 décembre 1992 relaitée à protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de cas données. Vous trouverez des informations complémentaires à ce sujet dans la brochure d'information.
- (1) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité. Biffer la mention non applicable.

LA DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE EST TRAITEE PAR LES AUTORITES BELGES



COPIE CONFORME 1310212020 Service public fédéral Intérieur

ANNEXE 26

R.R. N°.

Attestation délivrée en application de l'article 50, §3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par devant soussigné. C. Cavigneaux assistant administratif (1).

Madame (2), qui déclare se nommer (2) :

nom : prénom : IBZ : OFFIGE DES ETRANGERS LE DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE A ETE ENTENDU LE

1 4 JUIL. 2020

date de naissance : lieu de naissance : .

nationalité

DOSSIER TRANSMIS AU CGRALE

dépourvu(e) de tout document d'identité (2) arrivé(e) dans le Royaume le 12.11.2018,

,1 4 JUIL, 2020

résidant à Inconnu OFFICE DES ETRANGERS . faisant, pour les besoins de la présente procédure, élection de domicile à CGRA, 26A Bd. du Roi Albert II, 1000 Bxl

a introduit une demande de protection internationale conformément à l'article 50, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le (la) prénommé(e)

déclare requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue Lingala lors de l'examen de sa demande de protection internationale et est informé(e) que la langue dans laquelle sa demande de protection internationale sera examinée par les instances compétentes est le français.

Fait à Bruxelles, le 05,12,2018

Signature de l'étranger(ère),

Signature de l'autorité qui a acté la demande de protection internationale(1),

ibz

Doit revenir à 08h00 le Reprise demandée à Reprise refusée le

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Dans les huit jours ouvrables de sa demande, le(la) prénommé(e) est tenu(e) de se présenter muni(e) du présent document et de ceux dont il(elle) était porteur au moment de son entrée à l'administration communale du lieu où il(elle) réside.

Le(la) prénommé(e) est informé(e) :

- oue les comovocations, demandes de renseignements et décisions ful seront valablement envoyées au domicile dont it(elle) a fait élection ci-dessus ; qu'à défaut d'élection de domicile, les convocations, demandes de renseignements et édicisions lui seront valablement envoyées au Commissariet général aux réfugiée à roux aportairos : Boulouvier du Pia l'Albert II, 26A 1000 Bhouroiles
- que, si il (elle) ne donne pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans les quinze jours de l'envoi de celle-ci, il (elle) est présumé(e) avoir renoncé à sa demande de protection internationale.
- presumença evon renotice à acteniance de protections internationates.

 Vos données possionnates sont traitées par l'Office des Etrangers et le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la ves privée à l'égard des traitements de données à caractier personnel, modifiée par la cit. du 11 décembre 1992 relative à la protection des pravels des traitements de données à caractier personnel, modifiée par la cit. du 11 décembre 1992 et au l'aux protection des pravonnes physiques à l'égard du traitement des données à caractiers personnel et à la libre circulation de cas données, Vous trouverez des informations complémentaires à ce sujet dens la brochure d'information.
- (1) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.
- (2) Biffer la mention no applicable.
 (3) Caractéristiques du passeport et éventuellement du visa / Nature et caractéristiques du document prouvant l'identité.

Lors d'une DA, il est donc important...

De demander si la personne a des membres de sa famille en Belgique

De vérifier si la personne a un titre de séjour / un visa (même périmé)

De lui demander si ses empreintes ont été prises dans un autre pays

De lui demander si une DA a été introduite dans un autre pays



Eléments pour s'opposer à un transfert Dublin

Présence de membre de la famille en Belgique

Vulnérabilité particulière du demandeur d'asile

Défaillance systématique/ponctuelle de la part de l'Etat responsable

=> À invoquer le plus tôt possible (avant la délivrance de la décision de transfert)



Le transfert

Délai de 6 mois

A défaut, Etat membre où la demande a été introduite est compétent

Attention!

Le délai peut être prorogé à 18 mois si le demandeur est en fuite



La notion de fuite

Arrêt CJUE Jawo c. Allemagne du 19 mars 2019 (C163-17)

Définition et présomptions prévues au nouvel article 51/5, §6 de la loi

Informer l'OE du domicile du demandeur d'asile afin d'éviter la prorogation du délai

Décision de prorogation du délai attaquable devant le CCE



La notion de fuite; article 51/5, §6

Présomptions:

Départ du centre Fedasil

Contrôles de résidences négatifs Absence non justifiée aux rendezvous ICAM

Absence de coopération à l'examen médical

Nonrespect
d'une
mesure de
maintien

Départ centre fermé/lieu adapté famille



Statistiques 2023 (rapport AIDA)

Dublin statistics: 1 January – 31 December of year 2023²⁶²

Outgoing procedure				Incoming procedure			
	Take Back Requests	Take Charge Requests	Transfers		Take Back Requests	Take Charge Request	Transfers
Total	9,037	5,018	1.239	Total	2,956	581	556
Italy	612	2,876	0	France	1,375	277	234
Germany	2,112	187	388	Germany	863	128	135
France	1,184	548	193	The Netherlands	382	24	49
Croatia	1,423	255	94	Switzerland	120	24	49
Austria	854	10	171	Austria	47	8	12



Conclusion

